

L'an deux mille vingt le vingt-huit mai à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Ardin, se sont réunis en séance *publique limitée à 10 personnes*, à la salle du Chaillot rue de Vrigne au Bois, (conformément aux instructions ministérielles et en raison des consignes de sécurité sanitaire dans le cadre de la pandémie COVID 19), en lieu et place de la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres :

Date de Convocation : 22 mai 2020

Afférents au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 15

PRÉSENTS :

Mr RIMBEAU Jean-Pierre, Mme HAYE Nadia, Mr CLÉMENT Philippe, Mme GABILLY Jacqueline, Mme COBLARD Micheline, Mr CADOUX Claude, Mme LEZAY Anita, Mme CHAIGNE Isabelle, Mr BRIFFAUD Philippe, Mme CHAUVEAU Cécile, Mr FRERE Fabrice, Mr BRIN David, Mr COLLON Olivier, Mme GUESNE Lydie, Mr FAUGER Sylvain.

Monsieur FAUGER Sylvain a été élu secrétaire de séance.

1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire sortant effectue l'appel des membres du nouveau Conseil municipal, dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Prénom
BRIFFAUD	Philippe
BRIN	David
CADOUX	Claude
CHAIGNE	Isabelle
CHAUVEAU	Cécile
CLÉMENT	Philippe
COBLARD	Micheline
COLLON	Olivier
FAUGER	Sylvain

FRERE	Fabrice
GABILLY	Jacqueline
GUESNE	Lydie
HAYE	Nadia
LEZAY	Anita
RIMBEAU	Jean-Pierre

Monsieur le Maire déclare le Conseil municipal installé.

2/ ÉLECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame GABILLY Jacqueline, la plus âgée des membres du conseil.

La Présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du Directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L. 2122-7 dispose que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre

La Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Madame LEZAY Anita et Monsieur FRERE Fabrice**

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 14

A obtenu :

- Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre : 14 voix

Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre , ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

3/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents la création de 2 postes d'adjoints au Maire .

4 / ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du Directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Madame HAYE Nadia

Monsieur CLÉMENT Philippe

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Madame LEZAY Anita et Monsieur FRERE Fabrice**

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

Madame HAYE Nadia : 13 (treize) voix

Monsieur CLÉMENT Philippe : 13 (treize) voix

5/ VOTE DES INDEMNITÉS DU MAIRE & DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 1 250 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er –

À compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1^{er} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 –

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 –

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

6/ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2018-1021 du 12 novembre 2018 – art. 6, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9, le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de compétences dans 29 domaines limitativement énumérés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose les délégations dans les domaines suivants:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal soit 200 000.00€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des **investissements prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal, soit 1 000.00€** et de transiger avec les tiers.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 1 000.00€**

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 150 000.00€)**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit 50 000.00€** droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal, soit après avis général du Conseil municipal sur le projet en cours** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après vote et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent les propositions de Monsieur le Maire sur l'attribution des délégations pré-citées.

7/ DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

→ **A Madame HAYE Nadia, 1^{ère} adjointe :**

Le Maire de la commune d'Ardin,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des adjoints.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 alinéa 2 du CGCT

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses compétences.

ARRETE

Article 1er :

Madame Nadia HAYE, 1^{ère} adjointe, est déléguée, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et concuremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants : organisation des services administratifs, finances communales, actes de gestion du personnel, affaires foncières et action sociale.

A cet effet, Madame Nadia HAYE, 1^{ère} adjointe, est habilitée à signer les documents qui se rapportent aux domaines précités, à savoir : les pièces de comptabilité, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recettes, les contrats de prêt, les actes notariés et les actes de gestion du personnel communal.

Article 2 :

Madame Nadia HAYE, 1^{ère} adjointe, est habilitée à signer les documents relatifs aux décisions prises par le Maire, en application de la délégation du Conseil municipal dans les matières suivantes : marchés publics, contrats d'assurances, concessions dans les cimetières, actions en justice et droit de préemption.

→ A Monsieur CLÉMENT Philippe, 2ème adjoint :

Article 1er :

Monsieur Philippe CLEMENT, 2^{ème} adjoint, est délégué, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et concuremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants : voirie et assainissement, organisation des services techniques et urbanisme

A cet effet, Monsieur Philippe CLEMENT, 2^{ème} adjoint est habilité à signer les documents qui se rapportent aux domaines précités, à savoir : les demandes d'assainissement et les arrêtés de permission de voirie.

Article 2 :

Monsieur Philippe CLEMENT, 2^{ème} adjoint est habilité à signer les documents relatifs aux décisions prises par le Maire, en application de la délégation du Conseil municipal dans les matières suivantes : marchés publics, contrats d'assurances, concessions dans les cimetières, urbanisme, actions en justice et droits de préemption.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Madame Nadia HAYE, 1^{ère} adjointe, Monsieur Philippe CLEMENT, 2^{ème} adjoint, est délégué pour exercer les fonctions des domaines suivants et signer les actes correspondants : affaires foncières (signatures des actes notariés)

8/ CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il vous est proposé de créer 9 Commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission des Finances communales
- Commission d'appel d'offres
- Commission Bâtiments / Patrimoine / Urbanisme
- Commission Environnement / Embellissement
- Commission Loisirs / Vie associative & culturelle / Tourisme
- Commission Vie scolaire
- Commission Voirie
- Commission Communication

- Commission Fêtes & Cérémonies

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 9 Commissions municipales, à savoir :

- Commission des Finances communales
- Commission d'appel d'offres
- Commission Bâtiments / Patrimoine / Urbanisme
- Commission Environnement / Embellissement
- Commission Loisirs / Vie associative & culturelle / Tourisme
- Commission Vie scolaire
- Commission Voirie
- Commission Communication
- Commission Fêtes & Cérémonies

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

COMMISSIONS	PRÉSIDENT	VP	MEMBRES
APPEL D'OFFRES	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mme HAYE Nadia	Mr Fabrice FRERE Mr Philippe CLÉMENT Mr Olivier COLLON
BATIMENTS / PATRIMOINE / URBANISME	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mr FRERE Fabrice	Mr CLÉMENT Philippe Mr COLLON Olivier Mr FAUGER Sylvain
COMMUNICATION	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mme Micheline COBLARD Mme Jacqueline GABILLY	Mr BRIN David Mme CHAIGNE Isabelle
ENVIRONNEMENT / EMBELLISSMENT	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mme GABILLY Jacqueline	Mr BRIFFAUD Philippe Mr BRIN David Mme CHAUVEAU Cécile Mme COBLARD Micheline Mr COLLON Olivier Mr FAUGER Sylvain Mme GUESNE Lydie Mme LEZAY Anita

FETES ET CÉRÉMONIES	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mr CLÉMENT Philippe	Mme CHAIGNE Isabelle Mme CHAUVEAU Cécile
FINANCES COMMUNALES	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mme HAYE Nadia	Mme CHAIGNE Isabelle Mr CADOUX Claude Mme COBLARD Micheline Mr FRERE Fabrice Mme GABILLY Jacqueline
LOISIRS / VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE / TOURISME	Mr RIMBEAU Jean-Pierre		Mr BRIFFAUD Philippe Mr BRIN David Mme CHAIGNE Isabelle Mme CHAUVEAU Cécile Mme COBLARD Micheline Mme GABILLY Jacqueline Mme GUESNE Lydie
VIE SCOLAIRE	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mme HAYE Nadia	Mme CHAUVEAU Cécile Mme GUESNE Lydie Mme LEZAY Anita
VOIRIE	Mr RIMBEAU Jean-Pierre	Mr CLÉMENT Philippe	Mr BRIFFAUD Philippe Mr FAUGER Sylvain

Les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, que lors de la 1^{ère} Commission Loisirs / Vie associative et culturelle / Tourisme un vice-président serait nommé, et acceptent que dans certaines Commissions des personnes non élues soient membres.

9/ DÉLÉGUÉ(ÉES) AUX INSTANCES INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'il convient de nommer au sein de chaque instance intercommunale, des délégués titulaires et suppléants.

Il fait part à l'Assemblée des propositions suivantes :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE GATINE :

Mr Jean-Pierre RIMBEAU

Mme Nadia HAYE

Mr Fabrice FRERE

SIVOM :

Mme Nadia HAYE (titulaire)

Mr Fabrice FRERE (suppléant)

SIEDS :

Mme Micheline COBLARD (titulaire)

Mr Philippe CLÉMENT (suppléant)

A.C.S.A.D. :

Mme Micheline COBLARD (référente)

Après vote et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable à ces propositions.

10/ FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à **10** le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à *l'unanimité des membres présents*, de fixer à **10** le nombre de membres du conseil d'administration.

11/ DÉLÉGUÉES AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation de délégués locaux (élus et agents) au Comité National d'Action sociale (C.N.A.S.).

Il propose les désignations suivantes :

- ✓ Collège des élus : Madame Nadia HAYE, 1^{ère} adjointe
- ✓ Collège des agents : Madame Valérie BRISTIELLE, Secrétaire de Mairie.

Après vote, et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent ces propositions.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée que les travaux de construction de la Maison d'Assistants Maternelles ne doivent plus tarder. Il souhaite que Monsieur Fabrice FRERE prenne connaissance du dossier.
- Rentrée scolaire post confinement : Monsieur le Maire précise que les moyens ont été mis en œuvre pour que les enfants reprennent dans de bonnes conditions sanitaires (des protocoles ont été mis en place pour les ATSEM et les agents de la cantine).
- Ci-dessous le calendrier des prochaines séances du Conseil municipal

CONSEILS MUNICIPAUX 2020

JOUR	DATE	HORAIRE
Jeudi	25/06	19 heures
Jeudi	09/07	19 heures
Jeudi	03/09	19 heures
Jeudi	15/10	19 heures
Jeudi	12/11	19 heures
Jeudi	17/12	19 heures

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

ÉMARGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 28 mai 2020

Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, Maire	
Madame Nadia HAYE, 1 ^{ère} adjointe	
Monsieur Philippe CLÉMENT, 2 ^{ème} adjoint	
Madame Jacqueline GABILLY	
Madame Micheline COBLARD	
Monsieur Claude CADOUX	
Madame Anita LEZAY	
Madame Isabelle CHAIGNE	
Monsieur Philippe BRIFFAUD	
Madame Cécile CHAUVEAU	
Monsieur Fabrice FRERE	
Monsieur David BRIN	
Monsieur Olivier COLLON	
Madame Lydie GUESNE	

Monsieur Sylvain FAUGER	